

L'UPV a été priée de se joindre à une action des associations actives dans la protection animale pour protester contre les abattages sans étourdissement préalable.

Quelle que soit notre sympathie pour cette cause, nous n'avons pas jugé opportun de la soutenir en personne pour des motifs de crédibilité scientifique et déontologique, mais nous avons transmis le communiqué inséré ci-dessous pour manifester notre intérêt pour le bien-être animal dans les abattoirs.

Abattage des animaux sans étourdissement préalable

Une préoccupation séculaire pour les syndicats vétérinaires

Les positions des mouvements syndicaux vétérinaires belges ne datent pas d'hier. Voici ce que nous lisons déjà dans l'*Echo Vétérinaire* d'avril 1882, page 2

NOUVEAU PROCÉDE D'ABATAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE

Le 12 courant, à l'abattoir de Bruxelles, ont eu lieu des expériences d'abatage instantané au moyen de l'appareil à feu de Siegmund, expériences que l'on dit avoir été concluantes en faveur de ce procédé. (...) L'effet est foudroyant; l'animal s'abat comme une masse et c'est à peine si un mouvement nerveux l'agite encore pendant quelques secondes. Au point de vue de l'adoucissement des mœurs, comme au point de vue politique, le système Siegmund est un grand progrès; il importe cependant de faire cette observation que l'appareil placé entre des mains imprudentes peut offrir du danger et que son emploi devrait être confié à des hommes spéciaux en qui l'on pourrait avoir toute confiance.

Position de l'UPV

Se référant au Code de Déontologie du Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de Belgique, ainsi qu'au Code de Bonne Pratique Vétérinaire de la Fédération Vétérinaire Européenne, les vétérinaires doivent s'efforcer d'assurer le bien-être et la santé des animaux confiés à leurs soins, quel que soit le secteur de la profession dans lequel ils exercent.

L'abattage des animaux sans étourdissement préalable (pré-étourdissement) pour des motifs rituels ou du fait de défauts de procédure lors d'abattages classiques a suscité beaucoup de préoccupations. Par conséquent, la FVE a entrepris de synthétiser les aspects scientifiques de l'abattage sans étourdissement préalable, en rapport avec le bien-être animal et l'hygiène alimentaire.

Selon la directive du Conseil 93/119/CE, les animaux ne doivent subir aucune douleur ni souffrance évitable au moment de l'abattage ou du sacrifice.

Pour cette raison, les solipèdes, ruminants, porcs, lapins et volailles doivent être étourdis instantanément avant l'abattage ou le sacrifice. Cependant, comme certaines confessions requièrent que les animaux ne devraient pas être étourdis avant l'abattage, la directive accorde des dérogations limitées pour tenir compte des contraintes inhérentes à certains rites religieux.

La plupart des états membres usent de ces dérogations pour autoriser l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable.

Cependant, en-dehors de l'Union européenne, cette procédure est interdite dans des pays comme la Suisse.

Il faut aussi noter que sur d'autres continents, comme en Nouvelle-Zélande par exemple, des protocoles ont été développés qui permettent des méthodes d'étourdissement spécifiques tout en rencontrant les exigences de certains rites religieux.

En accord avec la FVE, l'UPV estime que du point de vue du bien-être animal et eu égard au statut de l'animal comme être sensible, la pratique de l'abattage sans étourdissement préalable est inacceptable en tout circonstance pour les motifs suivants :

- **L'abattage sans étourdissement préalable retarde la perte de conscience, parfois de plusieurs minutes. Pendant cette période de conscience, l'animal peut être exposé à une douleur inutile liée à l'existence de régions traumatisées, à l'aspiration potentielle de sang et de contenu ruminal dans le cas des ruminants, à la souffrance liée à l'anoxie par l'atteinte du nerf phrénique et du nerf vague**
- **L'abattage sans étourdissement préalable exige une contention additionnelle dans la plupart des cas, qui peut causer un stress supplémentaire à un animal qui est certainement déjà effrayé.**

Abattage sans étourdissement et étiquetage des aliments

La législation européenne requiert que les animaux d'élevage soient étourdis avant abattage. Cependant, une dérogation existe pour les abattages rituels. La viande d'animaux abattus sans étourdissement (suivant la méthode Shechita ou certaines techniques halal) pénètre couramment dans la chaîne alimentaire classique sans distinction, aux dépens du droit des consommateurs à un choix éclairé du point de vue du bien-être animal.

L'abattage sans étourdissement préalable a été interdit en Norvège, en Islande, en Suisse et en Suède et une interdiction est à l'étude en Nouvelle-Zélande. En Finlande, au Danemark et en Autriche., l'étourdissement est obligatoire immédiatement après l'incision si l'animal n'a pas été étourdi préalablement.

Bien que certains rites religieux n'autorisent pas le pré-étourdissement, d'autres l'acceptent. Par exemple, tous les moutons importés de Nouvelle-Zélande au Royaume-Uni sont halal, mais ont été pré-étourdis.

Législation

Les règles d'abattage sont maintenant incluses dans le Règlement du Conseil 10999/2009/CE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au cours de l'abattage. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Selon cette nouvelle législation, les animaux ne seront abattus qu'après étourdissement sauf pour des motifs religieux lorsque les états membres l'autorisent.

Cependant, dans certains états membres, la procédure sans étourdissement n'est pas une exception, mais presque une règle générale, ce qui implique que de grandes quantités de viande provenant d'animaux abattus sans être pré-étourdis pénètrent dans la filière alimentaire classique.

Etiquetage des aliments et développements récents

Le Parlement Européen a soutenu des propositions d'étiquetage de produits d'abattage sans pré-étourdissement, mais a accepté de retirer un amendement à ce principe, destiné à

obtenir un consensus sur le Règlement 1169/2011 sur la dispensation d'informations aux consommateurs (juillet 2011).

Le Règlement, dans ses attendus (50), établit que l'étourdissement des animaux est maintenant considéré dans le contexte de la stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux dès 2012 : « les unions de consommateurs manifestent un souci croissant pour la mise en œuvre de règles relatives au bien-être animal au moment de l'abattage, stipulant si l'animal a été étourdi avant l'abattage. Dans ce contexte, une étude sur l'intérêt de fournir aux consommateurs une information pertinente sur l'étourdissement des animaux devrait être envisagée dans le contexte de la stratégie pour la protection et le bien-être des animaux. »

L'UPV et la FVE considèrent que la pratique de l'abattage des animaux avant l'étourdissement est inacceptable en toutes circonstances et que les animaux devraient être réellement pré-étourdis. L'UPV appelle les décideurs politiques à rendre prioritaire l'arrêt de l'abattage sans pré-étourdissement. Cependant, aussi longtemps que l'abattage sans étourdissement est autorisé pour des motifs religieux, nous pensons que tout produit issu de cette filière doit être clairement étiqueté afin de permettre au consommateur un choix éclairé sur le bien-être ou l'éthique ou la conviction personnelle.

La FVE et l'UPV estiment qu'il est important de différencier les abattages « religieux » et « sans pré-étourdissement ». Notre préoccupation n'est pas liée à l'expression de croyances religieuses mais bien à la pratique de l'abattage par jugulation sans pré-étourdissement.

Dès lors, nous plaidons pour que l'étiquetage fasse référence à un abattage sans pré-étourdissement plutôt qu'à un abattage religieux.